L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les principales formes juridiques de l'entreprise au Québec

Québec

85-2744/

Les principales formes juridiques de l'entreprise au Québec

Gouvernement du Québec
L'Inspecteur général des institutions financières

Préparé par
la Direction des communications
et
la Direction des compagnies

Édité au cours du premier trimestre de 1985
par l'Inspecteur général des institutions financières

ISBN 2-550-10950-3

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec

PRÉSENTATION

La présente brochure contient des informations de base sur les six principales formes juridiques de l'entreprise québécoise.

Résultant d'une recherche poussée, effectuée par nos spécialistes du droit et des communications, ce document de vulgarisation qui répond à un besoin maintes fois exprimé ne prétend pas résoudre tous les problèmes. En ce sens, les professionnels du droit et de la fiscalité sont toujours des atouts précieux dans l'élaboration d'un projet d'entreprise ou dans son évolution, mais ils pourront être d'autant plus efficaces que vous saurez leur poser les bonnes questions. C'est pour vous aider à le faire que nous mettons ce document à votre disposition.

Nous vous souhaitons tout le succès possible dans votre entreprise existante ou à venir.

L'inspecteur général,
Jean-Marie Bouchard

Table des matières

AVANT-PROPOS 7

I- L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1- Nature 9
2- Nom 9
3- Constitution 9
4- Financement 10
5- Administration 10
6- Dissolution 10
7- Caractéristiques 10

II- LA SOCIÉTÉ CIVILE

1- Nature 11
2- Nom 11
3- Constitution 12
4- Financement 12
5- Administration 13
6- Dissolution 13
7- Caractéristiques 14

III- LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

1- Nature 15
2- Nom 15
3- Constitution 16
4- Financement 16
5- Administration 17
6- Dissolution 17
7- Caractéristiques 18

IV- LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

1- Nature 19
2- Nom 19
3- Constitution 20
4- Financement 20
5- Administration 21
6- Dissolution 21
7- Caractéristiques 22

V- LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS (compagnie)

1- Nature 23
2- Nom 24
3- Constitution 24
4- Financement 25
5- Administration 26
6- Dissolution 26
7- Caractéristiques 27

VI- LA COOPÉRATIVE

1- Nature 29
2- Nom 30
3- Constitution 30
4- Financement 30
5- Administration 31
6- Dissolution 31
7- Caractéristiques 32

ADRESSES ET PERMIS 35

LEXIQUE 38

Note: La forme masculine, utilisée dans cette brochure, désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Avant-propos

Cette brochure a pour but de vous décrire les principales formes juridiques que peut revêtir une entreprise au Québec.

Si vous projetez de constituer une entreprise, vous devrez nécessairement lui donner une forme juridique. Par contre, si votre entreprise est déjà en activité, et que par conséquent sa forme juridique est déjà déterminée, rien ne vous empêche d'examiner les autres formes existantes. Vous pourrez ainsi évaluer votre situation et, éventuellement, modifier la forme juridique de votre entreprise si votre analyse vous y amène. Ce qui importe, c'est de choisir la forme juridique qui permettra à votre entreprise de se développer tout en tenant compte des aspects fiscaux ou autres liés à son activité. Il s'agit donc de bien déterminer vos besoins en fonction de l'activité de votre entreprise pour décider ensuite quelle forme juridique lui donner.

Par définition, l'entreprise accomplit des activités de nature économique: elle offre des biens ou des services moyennant un prix.

Toutefois, beaucoup d'activités souvent associées à une entreprise n'en sont pas. Il en est ainsi des associations sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'exploitation d'une entreprise mais plutôt la satisfaction des besoins de leurs membres ou de tiers par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités. Nous ne traiterons pas de ces cas dans cette brochure. Il n'en demeure pas moins que ces associations peuvent, accessoirement à leur vocation, exploiter une entreprise en vue d'accroître leurs moyens d'action.

En général, une entreprise peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

- l'entreprise individuelle;
- la société civile;
- la société en nom collectif;
- la société en commandite;
- la société par actions (compagnie);
- la coopérative.

Que vous choisissiez l'une ou l'autre de ces formes, il peut s'avérer utile de consulter un professionnel (notaire, avocat, comptable) afin de vous assurer que la forme juridique que vous aurez choisie convient le plus possible à vos besoins et que vous respectez les normes, lois ou règlements qui régissent la forme d'entreprise que vous choisirez.

Pour prendre une décision

Plusieurs facteurs peuvent vous influencer dans le choix de la forme juridique à donner à votre entreprise. Le nombre de personnes concernées peut en être un, de même que le caractère lucratif ou coopératif de l'entreprise que vous voulez mettre sur pied.

Si vous envisagez de lancer une entreprise à but lucratif, comme le sont la plupart des entreprises au Québec, le nombre de personnes concernées pourra être un facteur déterminant.

Une personne seule peut mettre sur pied une entreprise individuelle ou une société par actions.

Deux personnes et plus peuvent mettre sur pied une société civile, une société en nom collectif, une société en commandite ou une société par actions.

Si l'entreprise que vous lancez vise surtout à répondre aux besoins socio-économiques de ses membres, il faudra penser à la formule coopérative et la Loi prévoit qu'il faut, de façon générale, être 12 personnes. Dans certains cas, le ministre responsable peut autoriser un nombre restreint de personnes, soit 5, ou même 3 dans le cas d'une coopérative de travailleurs.

Ces deux principaux critères, soit le nombre de personnes et le type d'entreprise ne sont cependant pas les seuls facteurs qui influenceront votre décision.

I- L'entreprise individuelle

1- NATURE

L'entreprise individuelle, comme son nom l'indique, se compose d'une seule personne qui la dirige. Celui qui l'exploite peut se faire aider d'employés qui ne font pas partie de l'entreprise. Seule cette personne est propriétaire de l'actif de l'entreprise, en perçoit les revenus et en assume toutes les responsabilités financières et administratives.

Cette forme d'entreprise n'a cependant pas d'existence juridique propre comme une société par actions (compagnie); elle n'est pas une personne morale★ distincte du propriétaire de l'entreprise; elle se confond avec lui.

2- NOM

Le nom de l'entreprise devrait, de préférence, être descriptif et distinctif (ex.: Restaurant Les oies blanches) pour permettre d'identifier le genre d'entreprise et aussi de la différencier des autres. Il ne doit pas porter à confusion avec celui d'une autre entreprise.

De plus, il doit être conforme aux exigences de la **Charte de la langue française**★★, c'est-à-dire être en langue française. S'il doit comporter une expression dans une autre langue, celle-ci doit figurer dans la partie distinctive et être accompagnée d'une partie descriptive en langue française. (ex.: Restaurant The Snowguese).

Si le propriétaire de l'entreprise utilise le nom d'une autre personne (avec son consentement) dans l'exercice de son activité, on doit ajouter, au nom de l'entreprise, l'abréviation «enr.».

Exemple: Alexis Labranche acquiert la librairie de Donalda Laloge.

Voici des noms possibles:

- Alexis Labranche;
- Alexis Labranche, libraire;
- Librairie Labranche;
- Au bon bouquin;
- Librairie Donalda Laloge enr.

Dans les quatre premiers cas, on n'ajoute pas l'abréviation «enr.» parce que le nom d'une autre personne n'est pas utilisé. Par contre, dans le cinquième cas on ajoute l'abréviation «enr.» puisque le nom de l'ancienne propriétaire est utilisé.

3- CONSTITUTION

La mise sur pied de cette forme d'entreprise est plutôt sommaire. Dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité de l'entreprise, il faut déposer une déclaration au bureau du protonotaire★ (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où l'entreprise possède un établissement, ainsi qu'à celui de chaque district où elle exerce régulièrement son activité. On peut se procurer le formulaire de déclaration à ce bureau.

Cette formalité vise à faire connaître au public l'identité de l'exploitant et, s'il est marié, son régime matrimonial (séparation de biens ou communauté de meubles et acquêts ou société d'acquêts). Cette information est utile aux créanciers éventuels, puisque les biens de l'exploitant ou de son conjoint susceptibles d'être affectés peuvent varier selon le régime matrimonial.

Le commerçant célibataire, l'artisan, le cultivateur ou le membre d'une profession libérale qui exploite une entreprise uniquement sous son propre nom. (ex.: Marie Tremblay et non pas Clinique de santé Marie Tremblay) n'est pas soumis à cette formalité.

Le dépôt d'une déclaration n'est qu'une mesure destinée à informer le public. Cette mesure ne confère aucun droit et ne garantit pas l'exclusivité du nom de l'entreprise; en effet, le droit d'utiliser un nom n'est pas fondé sur le dépôt de la déclaration mais plutôt sur l'ancienneté de son utilisation.

★Voir «Personne morale» dans le lexique, p. 38.
★★Lois refondues du Québec, chapitre C-11.

★Voir «Protonotaire» dans le lexique, p. 38.

Cette déclaration doit contenir les renseignements suivants:

- le nom du propriétaire;
- la profession du propriétaire;
- le domicile du propriétaire;
- la date du début de l'activité;
- le genre d'entreprise;
- l'adresse de l'établissement;
- le nom de l'entreprise, s'il ne s'agit pas uniquement du nom du propriétaire;
- une mention à l'effet qu'aucune autre personne n'est associée au propriétaire;
- si le propriétaire est marié, son régime matrimonial (le cas échéant, les coordonnées du contrat de mariage ou du jugement modificatif).

Il faut aussi déposer une déclaration au bureau du protonotaire (Palais de Justice) dans les 15 jours qui suivent le mariage du propriétaire, un changement au régime matrimonial ou une modification au nom de l'entreprise.

La loi n'exige pas de qualification particulière pour fonder une entreprise individuelle.

4- FINANCEMENT

Le financement repose sur les ressources du propriétaire et sur sa capacité d'emprunt.

5- ADMINISTRATION

Le propriétaire s'occupe lui-même, ou avec l'aide d'employés, du fonctionnement de l'entreprise et des relations avec les clients et les créanciers.

6- DISSOLUTION

Si le propriétaire cesse d'exploiter l'entreprise, une déclaration en ce sens doit être déposée au bureau du protonotaire (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où une déclaration de constitution a été déposée.

7- CARACTÉRISTIQUES

- Simplicité de constitution, d'administration et de dissolution;
- liberté d'action et rapidité de prise de décision parce que le propriétaire est seul;
- tous les profits vont à la même personne;
- possibilité de déduire les pertes de l'entreprise des autres revenus du propriétaire, car l'entreprise individuelle ne possède pas d'existence distincte du point de vue fiscal;
- addition des revenus de l'entreprise aux autres revenus du propriétaire et donc, augmentation de son fardeau fiscal;
- possibilité de recourir au tribunal des petites créances, celui-ci étant réservé aux personnes physiques et non aux personnes morales;
- financement généralement limité, car il dépend des seules ressources du propriétaire et de sa capacité d'emprunt;
- responsabilité du propriétaire pour toutes les obligations (dettes et engagements) de l'entreprise;
- possibilité que les difficultés financières de l'entreprise entraînent la faillite du propriétaire, ou que les problèmes financiers personnels du propriétaire mettent l'entreprise en péril;
- planification fiscale et successorale plutôt limitée, puisque l'entreprise et le propriétaire se confondent au point de vue juridique et fiscal.

II- La société civile

1- NATURE

En règle générale, le but d'une société civile est d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir entre chacun des associés.

Cette forme de société s'applique à certaines activités non commerciales, notamment la culture du sol, l'exercice d'une profession libérale, l'exercice d'une activité artisanale.

La société civile est une personne morale★ distincte des associés. Ainsi elle possède des biens, une activité propre, une dénomination ou raison sociale, un siège social, des droits et des obligations (dettes et engagements). Quant aux associés, ils possèdent des parts sociales et non pas les biens de la société.

Toutefois, si les biens de la société ne suffisent pas à payer les dettes, les associés deviennent alors personnellement responsables et sans limite envers les créanciers, pour le montant qui excède la valeur des biens de la société.

Face aux créanciers, les associés sont responsables en parts égales même si leurs parts dans la société sont inégales.

Par ailleurs, entre eux, les associés peuvent convenir de partager leur responsabilité différemment. Par exemple, en proportion de leurs parts respectives dans la société. À défaut de l'avoir prévu au contrat, la part de responsabilité est égale entre les associés.

Exemple: deux personnes sont associées dans une société civile qui a une mise de fonds de 40 000$ et une dette de 50 000$. La part du premier associé dans la mise de fonds est de 60%, celle de l'autre, 40%. Les biens de la société ne suffisent pas à payer toute la dette puisqu'ils ne valent que 40 000$. Donc, il faut que les associés payent aux créanciers les 10 000$ qui manquent, soit 5 000$ chacun. Par la suite, l'associé qui ne possède que 40% de la mise de fonds pourra poursuivre l'autre associé afin de récupérer le 1 000$ qu'il a payé en trop, si le contrat le prévoit.

2- NOM

Une société civile possède une dénomination sociale (ex.: Ferme Tournesol) ou une raison sociale composée du nom de tous les associés ou de certains d'entre eux (ex.: Dupond et Dupont).

La dénomination ou la raison sociale devrait, de préférence, être descriptive et distinctive pour permettre d'identifier le genre d'entreprise et aussi de la différencier des autres. Elle ne doit pas porter à confusion avec le nom d'une autre entreprise. De plus, elle doit être conforme aux exigences de la **Charte de la langue française**★, c'est-à-dire être en langue française. Si elle doit comporter une expression dans une autre langue, celle-ci doit figurer dans la partie distinctive et être accompagnée d'une partie descriptive en langue française (ex.: Ferme Del Sol).

Si la dénomination ou la raison sociale comprend le nom d'une personne non associée (avec son consentement), dans l'exercice de son activité, la société doit ajouter à sa dénomination ou à sa raison sociale, l'abréviation «enr.».

Exemple:

Maria Chapdelaine et Eutrope Gagnon, associés d'une société civile, acquièrent, de François Paradis, une exploitation agricole. Voici des dénominations sociales ou des raisons sociales possibles:

- Chapdelaine et Gagnon;
- Chapdelaine et Gagnon, agriculteurs;
- Ferme Chapdelaine et Gagnon;
- Ferme de l'Île à la Fourche;
- Ferme François Paradis enr.

Dans les quatre premiers cas, on n'ajoute pas l'abréviation «enr.» parce que le nom d'une autre personne non associée n'est pas utilisé. Par contre, dans le cinquième cas on ajoute l'abréviation «enr.» étant donné que le nom de l'ancien propriétaire est utilisé.

★Voir «Personne morale» dans le lexique, p. 38.

★Lois refondues du Québec, chapitre C-11.

3- CONSTITUTION

La société civile regroupe au moins deux personnes.

Le contrat crée la société et lui donne son existence juridique. De préférence, ce contrat devrait être consigné par écrit afin d'en faciliter la preuve et qu'il y soit stipulé toutes les clauses pertinentes.

La constitution d'une société civile ne requiert généralement aucune déclaration, sauf dans le cas des artisans.

Dans les 15 jours suivant la constitution d'une société civile d'artisans, les associés doivent déposer une déclaration au bureau du protonotaire★ (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où la société possède un établissement, ainsi qu'à celui de chaque district judiciaire où elle exerce régulièrement son activité. On peut se procurer le formulaire de déclaration à ce bureau.

Cette formalité vise à faire connaître au public l'existence de la société, l'identité des associés et, s'ils sont mariés, leur régime matrimonial (séparation de biens, communauté de meubles et acquêts, société d'acquêts). Cette information est utile aux créanciers éventuels, puisque les biens d'un associé ou de son conjoint susceptibles d'être affectés peuvent varier selon le régime matrimonial.

Le dépôt d'une déclaration n'est qu'une mesure destinée à informer le public. Cette mesure ne confère aucun droit et ne garantit pas l'exclusivité de la dénomination ou de la raison sociale; le droit d'utiliser une dénomination ou raison sociale n'est pas fondé sur le dépôt de la déclaration mais plutôt sur l'ancienneté de son utilisation.

Cette déclaration doit contenir les renseignements suivants:

- le nom des associés;
- la profession des associés;
- le domicile des associés;
- le genre d'entreprise;
- l'adresse de l'établissement;
- la dénomination ou la raison sociale;
- la date de constitution de la société;
- une mention à l'effet qu'aucune autre personne n'est associée;
- si les associés sont mariés, leur régime matrimonial (le cas échéant, les coordonnées du contrat de mariage ou du jugement modificatif).

Il faut aussi déposer une déclaration dans les 15 jours suivant le mariage d'un associé, un changement au régime matrimonial de l'un de ceux-ci (séparation de biens, communauté de meubles et acquêts, société d'acquêts), une modification à la dénomination ou à la raison sociale et lors de l'admission ou du retrait d'un associé.

Il est important de savoir que l'associé qui se retire sans déposer une déclaration à cet effet, demeure responsable face au public.

La loi n'exige pas de qualification particulière pour fonder ou administrer une société civile ou pour en devenir associé.

4- FINANCEMENT

Les possibilités de financement sont limitées à la capacité d'emprunt de chaque associé et se trouvent donc plus ou moins grandes, selon que la société comporte plus ou moins d'associés, et selon leurs capacités financières respectives.

Chaque associé participe au financement de la société par sa contribution financière, professionnelle ou autre. L'apport matériel fourni par l'associé devient la propriété de la société.

Exemple: deux agriculteurs décident de s'associer. L'un fournit les terres, l'autre l'équipement motorisé. Ce que chacun d'eux possède maintenant, ce sont des parts sociales. Les terres et l'équipement motorisé appartiennent à la société civile.

À moins que les associés n'y consentent, les parts sociales d'un associé ne peuvent être cédées à une autre personne.

★Voir «Protonotaire» dans le lexique, p. 38.

5- ADMINISTRATION

En principe, chaque associé dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Mais en pratique, on peut nommer un ou plusieurs administrateurs (gérants), associés ou non, qui administrent la société et la représentent.

Les décisions se prennent à l'unanimité sauf disposition contraire prévue dans le contrat (par exemple: majorité simple ou des 2/3 lors d'un vote).

6- DISSOLUTION

Les cas les plus fréquents de dissolution de la société civile sont les suivants:

- la faillite de la société ou d'un associé;
- le décès d'un associé; en pratique, le contrat stipule que la société continue d'exister, à la condition, bien sûr, qu'elle compte au moins deux associés;
- l'interdiction d'un associé (lorsqu'il est déclaré, par le tribunal, inapte à administrer ses biens); dans ce cas, le contrat peut stipuler que la société continue quand même d'exister à la condition qu'il reste au moins deux associés;
- la décision des associés de dissoudre la société;
- la décision d'un seul associé de la dissoudre, si le contrat n'en fixe pas la durée.

À la dissolution, après le paiement des dettes de la société, les associés se partagent les biens en parts égales ou selon les termes du contrat.

Les associés d'une société d'artisans doivent déposer une déclaration de dissolution au bureau du protonotaire (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où une déclaration de constitution a été déposée.

7- CARACTÉRISTIQUES

- Possibilité de déduire les pertes de la société des autres revenus des associés, car la société civile ne possède pas d'existence distincte du point de vue fiscal;
- addition des revenus de la société aux autres revenus des associés et donc, augmentation de leur fardeau fiscal;
- responsabilité illimitée des associés - ainsi, les associés peuvent être poursuivis pour plus que leur mise de fonds en cas d'insuffisance des biens de la société;
- responsabilité des associés en parts égales, peu importe leurs parts - ainsi un associé peut être poursuivi pour plus ou pour moins que sa part en cas d'insuffisance des biens de la société;
- possibilité que les difficultés financières de la société entraînent la faillite des associés et inversement;
- impossibilité de recourir au tribunal des petites créances, celui-ci étant réservé aux personnes physiques et non aux personnes morales;
- mésententes possibles et divergences d'interprétation du contrat de société - ce risque peut cependant être atténué par un contrat clair et précis.

III- La société en nom collectif

1- NATURE

En règle générale, le but d'une société en nom collectif est d'exploiter une entreprise commerciale afin de réaliser des bénéfices et de les répartir entre les associés.

La société en nom collectif est une personne morale★ distincte des associés. Ainsi elle possède des biens, une activité propre, une dénomination ou raison sociale, un siège social, des droits et des obligations (dettes et engagements). Quant aux associés, ils possèdent des parts sociales et non pas les biens de la société.

Toutefois, si les biens de la société ne suffisent pas à payer les dettes, les associés deviennent alors personnellement responsables et sans limite envers les créanciers, pour le montant qui excède la valeur des biens de la société.

Face aux créanciers, un seul des associés pourrait être poursuivi pour ce montant.

Par ailleurs, entre eux, les associés peuvent convenir de partager leur responsabilité différemment. Par exemple, en proportion de leurs parts respectives dans la société. À défaut de l'avoir prévue, la part de responsabilité est égale entre les associés.

Exemple: trois personnes sont associées dans une société en nom collectif qui a une dette de 100 000$. Les biens de la société ne suffisent pas à payer toute la dette puisqu'ils ne valent que 70 000$. S'il advient que deux des associés soient sans ressources financières, le troisième risque d'être poursuivi pour les 30 000$ qui manquent. Par la suite, il peut toujours poursuivre les deux associés pour récupérer ce qu'il a payé en trop.

★Voir «Personne morale» dans le lexique, p. 38.

2- NOM

Une société en nom collectif possède une dénomination sociale (ex.: Casse-croûte Chez Obélix) ou une raison sociale composée du nom de tous les associés ou de certains d'entre eux (ex.: Gagnon et Gagné).

La dénomination ou la raison sociale devrait, de préférence, être descriptive et distinctive pour permettre d'identifier le genre d'entreprise et aussi de la différencier des autres. Elle ne doit pas prêter à confusion avec le nom d'une autre entreprise.

De plus, elle doit être conforme aux exigences de la **Charte de la langue française**★, c'est-à-dire être en langue française. Si elle doit comporter une expression dans une autre langue, celle-ci doit figurer dans la partie distinctive et être accompagnée d'une partie descriptive en langue française (ex.: Quincaillerie West Island).

Si la dénomination ou la raison sociale comprend le nom d'une personne non associée (avec son consentement), dans l'exercice de son activité, la société doit ajouter à sa dénomination ou à sa raison sociale l'abréviation «enr.».

Exemple: Rita Toulouse et Ovide Plouffe, associés d'une société en nom collectif, acquièrent la poissonnerie de Stan Labrie. Voici des dénominations sociales ou des raisons sociales possibles:

- Toulouse et Plouffe;
- Toulouse et Plouffe, poissonniers;
- Poissonnerie Toulouse et Plouffe;
- Poissonnerie Bernard-l'hermite;
- Poissonnerie Stan Labrie enr.

Dans les quatre premiers cas, on n'ajoute pas l'abréviation «enr.» parce que le nom d'une autre personne non associée n'est pas utilisé. Par contre, dans le cinquième cas on ajoute l'abréviation «enr.» étant donné que le nom de l'ancien propriétaire est utilisé.

★Voir Lois refondues du Québec, chapitre C-11.

3- CONSTITUTION

La société en nom collectif regroupe au moins deux personnes.

Le contrat crée la société et lui donne son existence juridique. De préférence, ce contrat devrait être consigné par écrit afin d'en faciliter la preuve et qu'il y soit stipulé toutes les clauses pertinentes.

Dans les 15 jours qui suivent la constitution de la société, les associés doivent déposer une déclaration au bureau du protonotaire★ (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où la société possède un établissement, ainsi qu'à celui de chaque district où elle exerce régulièrement son activité. On peut se procurer le formulaire de déclaration à ce bureau.

Cette formalité vise à faire connaître au public l'existence de la société, l'identité des associés et, s'ils sont mariés, leur régime matrimonial (séparation de biens ou communauté de meubles et acquêts, ou société d'acquêts). Cette information est utile aux créanciers éventuels puisque les biens d'un associé ou de son conjoint susceptibles d'être affectés peuvent varier selon le régime matrimonial.

Le dépôt d'une déclaration n'est qu'une mesure destinée à informer le public. Cette mesure ne confère aucun droit et ne garantit pas l'exclusivité de la dénomination ou de la raison sociale; le droit d'utiliser une dénomination ou raison sociale n'est pas fondé sur le dépôt de la déclaration mais plutôt sur l'ancienneté de son utilisation.

Cette déclaration doit contenir les renseignements suivants:

- le nom des associés;
- la profession des associés;
- le domicile des associés;
- le genre d'entreprise;
- l'adresse de l'établissement;
- la dénomination ou la raison sociale;
- la date de constitution de la société;
- une mention à l'effet qu'aucune autre personne n'est associée;
- si les associés sont mariés, leur régime matrimonial (le cas échéant, les coordonnées du contrat de mariage ou du jugement modificatif).

Il faut aussi déposer une déclaration dans les 15 jours qui suivent le mariage d'un associé, un changement au régime matrimonial de l'un de ceux-ci (séparation de biens, communauté de meubles et acquêts, société d'acquêts), une modification à la dénomination ou à la raison sociale et lors de l'admission ou du retrait d'un associé.

Il est important de savoir que l'associé qui se retire sans déposer une déclaration à cet effet, demeure responsable devant le public.

La loi n'exige aucune qualification particulière pour fonder ou administrer une société en nom collectif ou pour en devenir associé.

4- FINANCEMENT

Les possibilités de financement sont limitées à la capacité d'emprunt de chaque associé et se trouvent donc plus ou moins grandes selon que la société comporte plus ou moins d'associés et selon leurs capacités financières respectives.

Chaque associé participe au financement de la société par sa contribution financière, professionnelle ou autre. L'apport matériel fourni par l'associé devient la propriété de la société.

Exemple: deux personnes décident de s'associer pour fonder une tabagie. L'une fournit le local et l'autre l'équipement. Ce que chacun d'eux possède maintenant, ce sont des parts sociales. Le local et l'équipement appartiennent à la société en nom collectif.

À moins que les associés n'y consentent, les parts sociales d'un associé ne peuvent être cédées à une autre personne.

★Voir «Protonotaire» dans le lexique, p. 38.

5- ADMINISTRATION

En principe, chaque associé dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société. Mais en pratique, on peut nommer un ou plusieurs administrateurs (gérants), associés ou non, qui administrent la société et la représentent.

Cependant, à l'égard des tiers qui contractent de bonne foi, chaque associé, gérant ou non, a implicitement le pouvoir d'engager la société en nom collectif pour les obligations (dettes et engagements) contractées dans l'exercice de l'activité de la société.

Les décisions se prennent à l'unanimité sauf disposition contraire prévue dans le contrat (par exemple: majorité simple ou des 2/3 lors d'un vote).

6- DISSOLUTION

Les cas les plus fréquents de dissolution de la société en nom collectif sont les suivants:

- la faillite de la société ou d'un associé;
- le décès d'un associé; en pratique le contrat stipule que la société continue d'exister, à la condition, bien sûr, qu'elle compte au moins deux associés;
- l'interdiction d'un associé (lorsqu'il est déclaré, par le tribunal, inapte à administrer ses biens); dans ce cas, le contrat peut stipuler que la société continue quand même d'exister à la condition qu'il reste au moins deux associés;
- la décision des associés de dissoudre la société;
- la décision d'un seul associé de la dissoudre, si le contrat n'en fixe pas la durée.

À la dissolution, après le paiement des dettes de la société, les associés se partagent les biens en parts égales ou selon les termes du contrat.

Les associés doivent déposer une déclaration de dissolution au bureau du protonotaire (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où une déclaration de constitution a été déposée.

7- CARACTÉRISTIQUES

- Possibilité de déduire les pertes de la société des autres revenus des associés, car la société en nom collectif ne possède pas d'existence distincte du point de vue fiscal;
- addition des revenus de la société aux autres revenus des associés et donc, augmentation de leur fardeau fiscal;
- responsabilité illimitée des associés - ainsi, les associés peuvent être poursuivis pour plus que leur mise de fonds en cas d'insuffisance des biens de la société;
- responsabilité solidaire des associés - ainsi, un seul associé pourrait être poursuivi pour l'ensemble des obligations (dettes et engagements) qui excèdent la valeur des biens de la société, en cas d'insuffisance des biens de cette dernière;
- possibilité que les difficultés financières de la société entraînent la faillite des associés et inversement;
- impossibilité de recourir au tribunal des petites créances, celui-ci étant réservé aux personnes physiques et non aux personnes morales;
- mésententes possibles et divergences d'interprétation du contrat de société - ce risque peut cependant être atténué par un contrat clair et précis.

IV - La société en commandite

1- NATURE

En règle générale, le but d'une société en commandite est d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir entre les associés.

Elle comprend deux catégories d'associés: les commanditaires et les commandités (gérants). Les premiers fournissent des fonds ou des biens, alors que les seconds fournissent surtout leur travail et leur esprit d'entreprise.

La société en commandite est une personne morale★ distincte des associés. Ainsi elle possède des biens, une activité propre, une dénomination ou raison sociale, un siège social, des droits et des obligations (dettes et engagements). Quant aux associés, ils possèdent des parts sociales et non pas les biens de la société.

Toutefois, par rapport aux créanciers, les commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds, tandis que les commandités sont responsables de la même façon que les associés d'une société en nom collectif, à savoir: si les biens de la société ne suffisent pas à payer les dettes, les commandités deviennent alors personnellement responsables et sans limite envers les créanciers pour le montant qui excède la valeur des biens de la société. Face aux créanciers, un seul des commandités pourrait être poursuivi pour ce montant.

Par ailleurs, entre eux, les commandités peuvent convenir de partager leurs responsabilités différemment. Par exemple, en proportion de leurs parts respectives dans la société. À défaut de l'avoir prévu au contrat, la part de responsabilité est égale entre les commandités.

On retrouve la société en commandite principalement dans les secteurs où le risque de perte est élevé:

- sports professionnels;
- production et distribution de films;
- prospection minière ou pétrolière;
- invention;
- construction.

On la retrouve aussi dans d'autres secteurs, comme celui des immeubles locatifs, pour des raisons fiscales. Cette forme de société peut aussi convenir à d'autres genres d'entreprises.

★Voir «Personne morale» dans le lexique, p. 38.

2- NOM

Une société en commandite possède une dénomination sociale (ex.: Appartements Bellevue, société en commandite) ou une raison sociale composée du nom de tous les commandités ou de certains d'entre eux, (ex.: Leblond, Leblanc et Lebrun, société en commandite.)

Si le nom d'un commanditaire apparaît dans la dénomination ou la raison sociale, son statut de commanditaire doit y être clairement indiqué, sinon il est responsable de la même manière qu'un commandité.

La dénomination ou la raison sociale doit comporter l'expression «société en commandite». Le nom de l'entreprise devrait, de préférence, être descriptif et distinctif pour permettre d'identifier le genre d'entreprise et aussi de la différencier des autres. Il ne doit pas porter à confusion avec celui d'une autre entreprise. De plus, il doit être conforme aux exigences de la **Charte de la langue française**★, c'est-à-dire être en langue française. S'il doit comporter une expression dans une autre langue, celle-ci doit figurer dans la partie distinctive et être accompagnée d'une partie descriptive en langue française (ex.: Appartements Riviera, société en commandite).

★Voir Lois refondues du Québec, chapitre C-11.

3- CONSTITUTION

La société en commandite est constituée par contrat entre au moins un commanditaire et un commandité. De plus, les associés doivent déposer une déclaration (signée devant un avocat ou un notaire) au bureau du protonotaire★ (Palais de Justice) du district judiciaire où se trouve l'établissement principal de la société.

Si cette déclaration n'est pas déposée, la société est considérée comme étant une société en nom collectif.

La déclaration, en plus de faire bénéficier les commanditaires de la responsabilité limitée, vise à faire connaître au public l'existence de la société, l'identité des associés, et si les commandités sont mariés, leur régime matrimonial (séparation de biens ou communauté de meubles et acquêts ou société d'acquêts).

Le dépôt d'une déclaration ne garantit pas l'exclusivité de la dénomination ou raison sociale; le droit d'utiliser une dénomination ou raison sociale n'est pas fondé sur le dépôt de la déclaration mais sur l'ancienneté de son utilisation.

Cette déclaration doit contenir les renseignements suivants:

- la dénomination ou la raison sociale;
- le genre d'entreprise;
- l'adresse de l'établissement principal de la société au Québec;
- les nom et adresse des commandités et des commanditaires, en distinguant les premiers des seconds;
- la nature, le montant, la date et les modalités de paiement de l'apport du commanditaire;
- la date de constitution et de celle de la dissolution de la société;
- si les commandités sont mariés, leur régime matrimonial (le cas échéant, les coordonnées du contrat de mariage ou du jugement modificatif).

Une déclaration doit aussi être déposée dans les 15 jours qui suivent le mariage d'un commandité ou un changement au régime matrimonial, de même que lors:

- d'une modification à la dénomination ou raison sociale;
- du changement du genre d'entreprise;
- du changement de l'adresse du principal établissement au Québec;
- du retrait d'un des commandités ou d'un changement dans le nombre de ceux-ci;
- de même que lors du changement de la date projetée de dissolution de la société.

Si une telle déclaration n'est pas déposée, les associés sont responsables, à l'égard des tiers, des obligations de la société (dettes et engagements) qui en résultent.

La loi n'exige aucune qualification particulière pour fonder ou administrer une société en commandite ou pour en devenir associé.

4- FINANCEMENT

Habituellement, le genre d'activité exercée par une société en commandite exige des capitaux importants, à la mesure des projets en vue desquels elle est constituée. Cependant, une entreprise plus modeste peut aussi choisir cette forme de société.

Chaque associé participe au financement de la société par sa contribution financière, professionnelle ou autre. Les commanditaires fournissent de l'argent ou des biens. Les commandités fournissent surtout leur travail et leur esprit d'entreprise. L'apport matériel fourni par les associés devient la propriété de la société; ce que les associés possèdent, ce sont des parts sociales.

Le commanditaire n'en demeure pas moins un associé qui a le droit de recevoir sa part des bénéfices, s'il y a lieu, contrairement à un prêteur qui n'a droit qu'à des intérêts, bénéfices ou pas.

À moins d'en avoir convenu autrement, les parts d'un commanditaire peuvent être cédées sans le consentement des autres associés. Par contre, les parts d'un commandité ne peuvent être cédées sans le consentement des autres associés.

★Voir «Protonotaire» dans le lexique, p. 38.

5- ADMINISTRATION

Le commandité est seul autorisé à administrer et à représenter la société.

Il s'ensuit donc que le commanditaire ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société sous peine d'être tenu responsable, comme un commandité, des obligations (dettes et engagements) de la société qui résultent de ses actes.

6- DISSOLUTION

Les cas les plus fréquents de dissolution de la société en commandite sont:

- l'arrivée du terme;
- la fin du projet;
- la faillite de la société;
- la volonté de la majorité des associés de la dissoudre.

À la dissolution, après le paiement des dettes de la société, les associés se partagent les biens en parts égales ou selon les termes du contrat.

La dissolution ne produit d'effets qu'après le dépôt d'un avis au bureau du protonotaire (Palais de Justice) du district judiciaire où se trouve l'établissement principal de la société et qu'après la publication d'un avis conformément à la loi.

7- CARACTÉRISTIQUES

- Possibilité de déduire les pertes de la société des autres revenus des associés, car la société en commandite ne possède pas d'existence distincte au point de vue fiscal;
- addition des revenus de la société aux autres revenus des associés, et donc, augmentation de leur fardeau fiscal;
- responsabilité des commanditaires limitée à leurs mises de fonds;
- responsabilité illimitée des commandités - ainsi, un commandité peut être poursuivi pour plus que sa mise de fonds en cas d'insuffisance des biens de la société;
- responsabilité solidaire des commandités - ainsi, un seul commandité pourrait être poursuivi pour l'ensemble des obligations (dettes et engagements) qui excèdent la valeur des biens de la société, en cas d'insuffisance des biens de cette dernière;
- à moins d'en avoir convenu autrement, les parts d'un commanditaire peuvent être cédées sans le consentement des autres associés, contrairement à celles d'un commandité ou d'un associé d'une société civile ou en nom collectif;
- impossibilité de recourir au tribunal des petites créances, celui-ci étant réservé aux personnes physiques et non aux personnes morales .

V- La société par actions (compagnie)

1- NATURE

La société par actions désigne ce qu'on appelle communément une compagnie★.

En règle générale, le but d'une société par actions est d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir entre les actionnaires.

La société par actions est une personne morale★★ distincte des actionnaires. Ainsi, elle possède des biens, une activité propre, une dénomination sociale, un siège social, des droits et des obligations (dettes et engagements).

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise de fonds.

La mise de fonds s'effectue en argent, en biens ou en services, et l'actionnaire reçoit des actions en contrepartie; des certificats attestent les droits que les actions confèrent.

Comme l'actionnaire possède des actions, les biens de la société ne lui appartiennent pas; ils sont la propriété de la société.

Il en va de même pour les pertes et les bénéfices de la société; bien qu'ils n'appartiennent pas à l'actionnaire, ils influent sur la valeur des actions.

La société possède une mise de fonds appelée capital-actions qui se compose de l'ensemble des actions.

Il comprend au moins une action accordant le droit de vote, de recevoir des dividendes ★★★ et de partager les biens de la société lors de sa liquidation.

Il n'est cependant pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie. Les actions peuvent en effet être pourvues de droits ou de restrictions relatifs au droit de vote, aux dividendes, au partage des biens, que désire l'entreprise ou aux modalités d'exercice du pouvoir que désirent les actionnaires.

Les catégories d'actions peuvent être assorties de droits et restrictions appropriés à la planification financière ou à la gestion de l'entreprise ou à la planification fiscale et successorale de ses actionnaires

Les droits de l'actionnaire dépendent donc de la catégorie et du nombre d'actions que celui-ci détient.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir dans une société par actions, il est à souligner qu'il est intimement lié au nombre d'actions votantes que détient un actionnaire.

Enfin, en ce qui a trait à la rémunération dans un tel type de société, il est à noter que dans beaucoup de PME constituées en société par actions, les actionnaires en sont souvent employés et peuvent ainsi en retirer un revenu provenant de deux sources: un salaire en tant qu'employés et des dividendes en tant qu'actionnaires.

★Voir «Compagnies» dans le lexique, p. 38.
★★Voir «Personne morale» dans le lexique, p. 38.
★★★Voir «Dividendes» dans le lexique, p. 38.

2- NOM

Une société par actions possède une dénomination sociale (ex.: Société de placement Séraphin Poudrier ltée) ou un numéro matricule attribué par l'Inspecteur général des institutions financières (ex.: 1000-3000 Québec ltée).

La dénomination sociale devrait, de préférence, être descriptive pour permettre d'identifier le genre d'entreprise (ex.: tabagie, restaurant, mercerie). Elle doit obligatoirement être distinctive afin de différencier la société des autres entreprises. Elle ne doit pas prêter à confusion avec le nom d'une autre entreprise.

De plus, elle doit être formulée en français et être conforme aux exigences de la **Charte de la langue française**★ et de la **Loi sur les compagnies**★★. Si elle doit comporter une expression dans une autre langue, celle-ci doit figurer dans la partie distinctive et être accompagnée d'une partie descriptive en langue française (ex.: Restaurant Milano inc.).

La dénomination sociale d'une société par actions ou son numéro matricule doit être suivi de l'abréviation «inc.»★★★ ou de l'abréviation «ltée»★★★. Ces expressions visent à informer les créanciers que la responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise de fonds.

Une société par actions peut s'identifier autrement que sous sa dénomination sociale ou son numéro matricule, pourvu que celui-ci ou celle-là soit lisiblement indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Par exemple, la société par actions «À la grande assiette inc.» peut exploiter un restaurant sous le nom de «Restaurant Le Tilleul doré».

Ce nom doit faire l'objet du dépôt d'une déclaration au bureau du protonotaire★★★★ (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où la société possède un établissement, ainsi qu'à celui de chaque district où elle exerce régulièrement son activité.

3- CONSTITUTION

Depuis quelques années, une société par actions peut être constituée par une seule personne au lieu de trois.

En règle générale, une entreprise du Québec constituée en société par actions doit l'être sous le régime de la **Loi sur les compagnies** du Québec. Soulignons qu'une telle société peut exercer son activité partout dans le monde.

Seule une entreprise ayant réellement l'intention d'exercer son activité dans tout le Canada peut être constituée en société par actions selon la **Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.** Une telle société devra tout de même obtenir des permis de la plupart des provinces (sauf l'Ontario) ou s'y immatriculer pour y exercer son activité. Il en va de même pour une société par actions constituée au Québec. De plus, la société commerciale canadienne doit fournir une déclaration annuelle, accompagnée des droits exigibles, à Ottawa et à la province où elle exerce son activité, alors qu'une société par actions constituée en vertu de la loi québécoise n'a qu'une seule déclaration annuelle à fournir au Québec, si elle n'exerce son activité qu'au Québec.

Pour constituer une société par actions, il faut d'abord se procurer les formulaires appropriés à la Direction des compagnies de l'Inspecteur général des institutions financières (voir l'adresse à la page 35).

Ensuite, à moins d'opter pour un numéro matricule au lieu d'une dénomination sociale, il est recommandé de demander la réservation d'une dénomination sociale auprès de l'Inspecteur général des institutions financières afin d'éviter des contretemps.

L'étape suivante consiste à préparer les statuts de constitution. Soulignons qu'il appartient aux intéressés de vérifier la légalité des statuts et des documents qu'ils déposent à la Direction des compagnies. Il est donc recommandé de recourir aux services d'un conseiller compétent en cette matière.

Une fois les formulaires remplis et déposés à la Direction des compagnies, les statuts de constitution peuvent vous être retournés généralement dans un délai de 24 heures, si tout est conforme.

★Voir Lois refondues du Québec, chapitre C-11.
★★Voir Lois refondues du Québec, chapitre C-38.
★★★Voir «inc.», «ltée» dans le lexique, p. 38.
★★★★Voir «Protonotaire» dans le lexique, p. 38.

Après la constitution de la société par actions, il ne faut pas oublier de se conformer aux deux formalités suivantes:

- produire, dans les 30 jours suivant la constitution de la société par actions, une déclaration initiale (prospectus) à la Direction des compagnies selon les exigences de la **Loi concernant les renseignements sur les compagnies** (on peut se procurer le formulaire de cette déclaration à la Direction des compagnies);
- déposer une déclaration dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité de la société au bureau du protonotaire (Palais de Justice) de chaque district judiciaire où la société possède un établissement, ainsi qu'à celui de chaque district où elle exerce régulièrement son activité. Cette déclaration doit contenir les renseignements suivants:
  - la dénomination sociale ou le numéro matricule de la société, ainsi que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
  - le mode de constitution de la société (exemple: constituée selon la partie IA de la **Loi sur les compagnies** du Québec);
  - la date de la constitution de la société;
  - l'adresse du principal établissement de la société au Québec;
  - le nom du président de la société, sa profession et l'adresse de son domicile.

Il faut aussi déposer une déclaration au bureau du protonotaire (Palais de Justice) dans les 15 jours suivant un changement à la dénomination sociale ou un changement d'adresse du principal établissement de la société au Québec.

Il en va de même lorsque la société décide de s'identifier autrement que sous sa dénomination sociale ou son numéro matricule.

De plus, tout changement d'adresse du siège social et tout changement dans la composition du conseil d'administration d'une société constituée par statuts doit être communiqué à la Direction des compagnies sur les formulaires prévus à cette fin.

Une fois constituée, la société par actions procède à son organisation: émission d'actions, adoption des règlements, nomination des dirigeants. De plus, si la mise de fonds des actionnaires se fait sous forme de biens plutôt qu'en argent, ces biens doivent être transférés par un contrat entre les actionnaires et la société par actions (ex.: véhicules, locaux).

Pour fonder ou administrer une société par actions, on doit être âgé d'au moins 18 ans. Il n'y a pas d'âge minimal pour être actionnaire.

4- FINANCEMENT

La société par actions peut se financer comme suit:

- émission d'actions en contrepartie des mises de fonds (argent, biens ou services) des actionnaires;
- emprunt;
- utilisation des bénéfices non répartis (profits réalisés et non distribués aux actionnaires sous forme de dividendes).

5- ADMINISTRATION

En général (sauf si les actionnaires conviennent unanimement et par écrit de restreindre les pouvoirs des administrateurs et de les exercer à leur place), les affaires tant commerciales qu'internes de toute société par actions - petites ou grandes - sont administrées par un conseil d'administration, composé d'un ou de plusieurs administrateurs - actionnaires ou non.

Le conseil d'administration choisit des dirigeants: président, vice-président, secrétaire, trésorier ou secrétaire-trésorier, qui s'occupent de l'administration quotidienne de la société.

Dans la plupart des petites et moyennes sociétés par actions, les actionnaires sont généralement à la fois administrateurs et dirigeants. L'actionnaire unique peut cumuler ces postes.

Pour leur part, les actionnaires élisent les administrateurs et ratifient les règlements que ces derniers adoptent.

Les règlements généraux déterminent le mode de fonctionnement de la société, tandis que d'autres règlements sont requis pour apporter certains changements importants à la société.

Les résolutions expriment les décisions votées lors d'une assemblée d'actionnaires ou d'une réunion du conseil d'administration.

Le secrétaire de la société dresse un procès-verbal qui résume fidèlement les délibérations; le procès-verbal est signé par le président de la société ou de l'assemblée ou de la réunion et contresigné par le secrétaire.

Les procès-verbaux, de même que les statuts, les règlements et certains autres documents importants sont insérés dans le livre de la société par actions.

Pour régir les relations entre les actionnaires, il est souhaitable qu'ils établissent entre eux une convention écrite. Celle-ci permet, entre autres, d'assurer la continuité lors du décès ou du départ d'un actionnaire.

Souvent ce genre de convention prévoit que la société ou les actionnaires peuvent (ou doivent) prendre et maintenir en vigueur une police d'assurance sur la vie de chaque actionnaire, afin que la société ou les actionnaires puissent disposer des liquidités nécessaires pour acquérir les actions de l'actionnaire qui décède.

Il est recommandé de recourir aux services d'un conseiller compétent pour rédiger une telle convention.

6- DISSOLUTION

Une société par actions peut être dissoute soit par la décision des actionnaires, soit par les tribunaux, notamment lors d'un désaccord profond entre les actionnaires.

La dissolution de la société n'étant pas automatique en cas de faillite, il convient de procéder à sa dissolution.

En plus des amendes que les administrateurs et les dirigeants peuvent encourir, le gouvernement peut procéder à la dissolution d'une société par actions qui omet de produire la déclaration annuelle (rapport annuel) exigée par la **Loi concernant les renseignements sur les compagnies.**

Pour dissoudre volontairement une société par actions, on peut se procurer les documents appropriés à la Direction des compagnies de l'Inspecteur général des institutions financières.

7- CARACTÉRISTIQUES

- Responsabilité de l'actionnaire limitée à sa mise de fonds. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être poursuivi pour les obligations (dettes et engagements) de la société. En pratique, cet avantage de la société par actions ne vaut pas à l'égard de tous les créanciers de la société car certains d'entre eux, notamment les institutions prêteuses, exigent des garanties personnelles de la part des actionnaires;
- transfert d'actions plus facile à réaliser que celui des biens d'une entreprise individuelle ou des parts d'un autre type de société; les conventions d'actionnaires ou les statuts de la société, ainsi que l'importance de l'entreprise peuvent toutefois influencer cet avantage;
- administration plus complexe que dans le cas de l'entreprise individuelle et des autres formes de sociétés, en raison par exemple, de l'obligation d'accomplir certaines formalités (tenue des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et des réunions du conseil d'administration);
- production d'une déclaration annuelle (rapport annuel) selon la **Loi concernant les renseignements sur les compagnies**;
- frais de constitution généralement plus élevés que dans le cas des autres formes juridiques d'entreprises;
- impossibilité de recourir au tribunal des petites créances, celui-ci étant réservé aux personnes physiques et non aux personnes morales;
- taux d'imposition de la société généralement plus avantageux que ceux des particuliers;
- possibilité pour l'actionnaire de reporter le paiement de l'impôt, car les revenus ne sont imposables qu'au moment où la société verse ses bénéfices par le paiement de dividendes, tandis que les revenus de l'associé d'un autre type de société ou du propriétaire d'une entreprise individuelle sont imposés à chaque année, même si les bénéfices sont réinvestis dans l'entreprise;
- planification financière, fiscale et successorale facilitée puisque l'entreprise permet à l'actionnaire de répartir son avoir, la société par actions étant distincte juridiquement et fiscalement de l'actionnaire;
- production d'une déclaration d'impôt par la société par actions;
- assujettissement de la société par actions à la taxe sur le capital;
- impossibilité de déduire les pertes de la société par actions des autres revenus de l'actionnaire, car ce type de société possède une existence distincte du point de vue fiscal;
- possibilité de surimposition dans certains cas.

Avertissement

Au Québec, il existe deux principaux régimes juridiques concernant les sociétés par actions. L'un très ancien, implique la constitution de la société par lettres patentes. L'autre, plus récent, prévoit la constitution de la société par dépôt de statuts. Avant 1980, les sociétés par actions québécoises étaient constituées par lettres patentes. Depuis cette date, la quasi-totalité des sociétés se constituent par statuts.

Bien qu'il reste un bon nombre de sociétés régies par l'ancien régime, plusieurs d'entre elles choisissent chaque année de passer sous le nouveau régime et de profiter de ses avantages en déposant des statuts appelés "statuts de continuation".

Le présent chapitre a été rédigé en fonction des sociétés régies par des statuts et n'est pas intégralement applicable aux sociétés qui sont encore régies par des lettres patentes.

VI- La coopérative

1- NATURE

La coopérative regroupe des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de répondre à ces besoins s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

Les règles d'actions coopératives sont les suivantes:
- l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;
- le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;
- le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;
- la constitution d'une réserve est obligatoire; elle ne peut être partagée entre les membres, même en cas de liquidation;
- les trop-perçus ou excédents doivent être affectés à la réserve;
- les ristournes sont attribuées aux membres en proportion des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative;
- la promotion de la coopération entre les membres et la coopérative et entre les coopératives;
- offrir l'éducation coopérative aux membres, dirigeants et employés de la coopérative.

Une coopérative est une personne morale★ distincte de ses membres. Ainsi, elle possède des biens, une activité propre, une dénomination sociale, un siège social, des droits et des obligations (dettes et engagements).

La responsabilité des membres est limitée à leur mise de fonds (le montant de leurs parts sociales).

La coopérative se caractérise par le désir des membres de recourir aux services de leur entreprise, d'en être les usagers. Elle se distingue aussi des autres formes d'entreprises, principalement en ce qui a trait à la propriété, à la participation à l'administration et à la répartition des excédents (trop-perçus).

Quant à la propriété, la coopérative appartient à tous ses membres. Chaque membre souscrit au moins une part sociale. Cette part sociale ne peut être revendue et elle est nominative, c'est-à-dire que le nom du membre y est inscrit. La part sociale ne peut augmenter de valeur et elle ne peut pas rapporter d'intérêt, sauf les parts privilégiées qui peuvent comporter un taux d'intérêt limité. Un membre peut toutefois demander le remboursement de sa part sociale aux conditions prévues par la Loi.

En ce qui a trait à la participation à l'administration, la coopérative fonctionne selon les principes suivants:
- un membre, un vote;
- le vote par procuration n'est pas permis;
- l'assemblée générale des membres est souveraine en ce qui concerne les grandes décisions (ex.: accorder ou non une ristourne sur les trop-perçus).

Quant à la répartition des excédents, si l'entreprise coopérative en réalise, ceux-ci se répartissent équitablement entre les membres. La coopérative n'a pas pour objectif de réaliser des profits; elle vise plutôt à fournir à ses membres des biens ou des services aux conditions les plus avantageuses.

Selon leur désir, les excédents ainsi réalisés avec les membres peuvent être, soit remis aux membres sous forme de ristourne en proportion de l'activité que chacun d'eux a effectuée avec la coopérative, soit affectés au développement de l'entreprise. Toutefois la coopérative doit verser une part des excédents à la réserve générale. Celle-ci se compose de l'ensemble, après déduction des déficits, des excédents qui y sont versés annuellement. La réserve ne peut être partagée entre les membres ni être entamée par l'attribution d'une ristourne.

Les coopératives exercent leurs activités dans divers domaines tels l'exploitation forestière, l'agriculture, les pêcheries, la consommation, l'habitation, le transport.

★Voir «Personne morale» dans le lexique, p. 38.

2- NOM

Une coopérative possède une dénomination sociale qui doit comporter l'un des termes suivants: «coopérative», «coopératif», «coopération» ou «coop», afin d'indiquer le caractère coopératif de l'entreprise. L'utilisation de ces termes est réservée aux coopératives.

Une coopérative de travailleurs qui a pour activité principale d'acquérir des biens pour les revendre au public doit avoir une dénomination sociale comportant l'expression «coopérative de commerce».

En plus de ces termes, la dénomination sociale d'une coopérative doit contenir un mot ou une expression qui reflète son objet coopératif et un élément distinctif, pour permettre d'identifier le genre d'entreprise et aussi de la différencier des autres (ex.: Coopérative laitière de Nicolet). La dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec le nom d'une autre entreprise.

De plus, elle doit être conforme aux exigences de la **Charte de la langue française**★. Si elle doit comporter une expression dans une autre langue, celle-ci doit figurer dans la partie distinctive et être accompagnée d'une partie descriptive en langue française (ex.: Coopérative de travailleurs Friendship).

Une coopérative peut s'identifier autrement que sous sa dénomination sociale, pourvu que celle-ci soit lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Une coopérative qui s'identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale doit déposer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district judiciaire où est situé son siège social une déclaration de nom d'emprunt selon la formule prescrite par le ministre.

3- CONSTITUTION

Pour constituer une coopérative, il faut qu'au moins 12 personnes en fassent la demande. Ces personnes doivent avoir un intérêt commun à titre de futurs usagers de la coopérative.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut, s'il le juge opportun, réduire ce nombre jusqu'à cinq et à trois dans le cas des coopératives de travailleurs.

Les principales étapes de la constitution d'une coopérative sont:

- l'étude théorique du projet et la constitution d'une équipe de membres éventuels;
- l'étude de faisabilité (projet réalisable);
- l'étude de viabilité (seuil de rentabilité);
- le dépôt des statuts de constitution (formation juridique);
- le recrutement de membres supplémentaires;
- l'éducation des futurs membres;
- l'élaboration d'un projet de règlement de régie interne;
- l'assemblée d'organisation:
  - l'adoption des règlements;
  - l'élection des membres du conseil d'administration.

La Direction des coopératives du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (voir adresses à la page 35) peut vous conseiller lors de l'élaboration de votre projet.

Pour fonder ou administrer une coopérative ou pour en devenir membre, il faut être âgé d'au moins 16 ans.

4- FINANCEMENT

La coopérative peut se financer comme suit:

- parts sociales souscrites par les membres;
- emprunt;
- utilisation de la réserve générale (composée des excédents non distribués aux membres sous forme de ristournes).

★Voir lois refondues du Québec, chapitre C-11.

5- ADMINISTRATION

L'assemblée des membres est souveraine pour ce qui est de toutes les décisions majeures ayant trait à l'entreprise. Les membres dirigent leur entreprise et décident de son orientation. Ils peuvent ainsi s'assurer en tant qu'usagers que l'entreprise répond à leurs besoins.

La Loi attribue aussi des pouvoirs aux administrateurs pour permettre le fonctionnement de la coopérative. De plus, des dirigeants sont nommés pour s'occuper de la gestion quotidienne.

Un membre n'a droit qu'à un seul vote quel que soit le nombre de ses parts sociales. Sauf exception prévue par la Loi, un membre ne peut voter par procuration.

6- DISSOLUTION

Une coopérative peut être dissoute par la décision des membres ou par le gouvernement dans certains cas prévus par la Loi.

À la dissolution, après le paiement des dettes et le remboursement des parts sociales aux membres, le solde de l'actif est attribué à une autre coopérative ou à une fédération de coopératives. En conséquence, une coopérative ne peut être dissoute ou vendue en vue de réaliser un profit.

7- CARACTÉRISTIQUES

- Services ou biens offerts aux membres aux conditions les plus avantageuses et non pour réaliser des profits;
- responsabilité du membre limitée à sa mise de fonds;
- propriété de tous les membres;
- droits égaux des membres dans l'administration;
- répartition des excédents en proportion de l'utilisation de la coopérative;
- utilisation de l'entreprise par ses membres;
- non assujettissement de la coopérative à la taxe sur le capital **(Loi sur les impôts** du Québec) ni à la taxe d'affaires prélevée par les municipalités;
- pas d'augmentation de la valeur des parts sociales;
- pas d'intérêt sur les parts sociales, sauf les parts privilégiées où un taux d'intérêt limité peut être prévu par règlement;
- attribution de la réserve générale à une coopérative ou à une fédération de coopératives lors de la dissolution; par conséquent, une coopérative ne peut être vendue ou dissoute en vue de réaliser un profit;
- impossibilité de recourir au tribunal des petites créances, celui-ci étant réservé aux personnes physiques et non aux personnes morales.

ADRESSES ET PERMIS

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (COMPAGNIES)

L'Inspecteur général des
institutions financières
DIRECTION DES COMPAGNIES
800, place d'Youville
6e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y5
Tél.: 643-5253

L'Inspecteur général des
institutions financières
DIRECTION DES COMPAGNIES
800, place Victoria
42e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1H9
Tél.: 873-5324

CONSTITUTION DE COOPÉRATIVES

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DU TOURISME
Direction des coopératives
710, place d'Youville
Québec (Québec)
G1R 4Y4

AIDE AUX ENTREPRISES - MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME

En plus d'obtenir un permis de la municipalité où vous établissez votre entreprise, n'oubliez pas de vous informer des règlements (autorisations, immatriculations, licences, permis et déclarations) susceptibles de concerner votre entreprise. Pour vous renseigner à ce propos, veuillez vous adresser aux endroits suivants:

LES BUREAUX RÉGIONAUX DU MICT

01- BAS-ST-LAURENT/GASPÉSIE ILES DE LA MADELEINE

Josyanne Douvry
Directrice régionale
337, rue Moreault
Rimouski (Québec) G5L 1P4
(418) 722-3577

BUREAU DE NEW-CARLISLE

Pierre Henry
Responsable
Rue de l'Église
New-Carlisle
Bonaventure (Québec) G0C 1Z0
(418) 752-2220

02- SAGUENAY/LAC ST-JEAN

André Labrie
Directeur régional
Édifice Marguerite-Belley, 1er étage
3950, boul. Harvey
Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 547-9336

03- QUÉBEC

Yvon Giasson
Directeur régional
710, place d'Youville, 8e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
(418) 643-8993

BUREAU DE BEAUCE

Responsable: Marcel D'Amours
11 535, 1ère Avenue, bureau 504
St-Georges est
Beauce (Québec) G5Y 2C7
(819) 228-9537

BUREAU DE MONTMAGNY

Responsable: Martin Caron
68, rue Palais de Justice
Montmagny (Québec) G5V 1P5
(418) 248-3331

04- MAURICIE/BOIS-FRANCS

Pierre Clouâtre
Directeur régional
Édifice Capitanal
100, rue Laviolette, 3e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
(819) 379-6776

BUREAU DE VICTORIAVILLE

Responsable: Raynald Gonthier
Édifice Provincial
62, rue St-Jean Baptiste
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
(819) 752-9781

05- L'ESTRIE

Paul Meunier
Directeur régional
740, rue Galt ouest, bureau 303
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
(819) 565-0205

06a- MONTRÉAL/LAVAL

Gilles Lavoie
Directeur régional
Place Mercantile
770, Sherbrooke ouest, 7e étage
Montréal (Québec) H3A 1G1
(514) 873-5581

BUREAU DE LAVAL

Responsable: Marius Dionne
1435, boul. St-Martin ouest
Bureau 505
Chomedey, Laval (Québec) H7S 2C6
(514) 668-6535

06b- LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Robert Gauthier
Directeur régional
Édifice administratif
Bureau 3.7
85, rue De Martigny ouest
St-Jérôme, Terrebonne
(Québec) J7Y 3R8
(514) 436-6331

06c- MONTEREGIENNE/RICHELIEU

Jacques Doyon
Directeur régional
Édifice Montval, bureau 104
201, place Charles Lemoyne
Longueuil (Québec) J4K 2T5
(514) 873-4446

07- L'OUTAOUAIS

Pierre Lévesque
Directeur régional
Place du Centre
Édifice Jos Montferrand, 6e étage
170, Hôtel de Ville
Hull (Québec) J8X 4C2
(819) 771-6239

08- ABITIBI/TÉMISCAMINGUE

Claude Lecours
Directeur régional
180, boul. Rideau, bureau 220
Noranda (Québec) J9X 1N9
(819) 762-0865

09- 10 CÔTE NORD/NOUVEAU QUÉBEC

Réjean Dion
Directeur régional
Centre commercial Laflèche
625, boul. Laflèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
(418) 589-5715

COMMENT FORMULER UNE RAISON SOCIALE EN FRANÇAIS

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

MONTRÉAL
Tour de la Bourse, C.P. 316
800, place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1G8
Tél.: 873-4460

SAGUENAY-LAC ST-JEAN
Édifice Marguerite Belley
3950, boul. Harvey
2e étage
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
Tél.: 547-6608

TROIS-RIVIÈRES
100, rue Laviolette, 3e étage
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Tél.: 376-4433

OUTAOUAIS
Édifice Jos-Montferrand
170, rue de l'Hôtel-de-ville
6e étage
Hull (Québec)
J8X 4E2
Tél.: 770-7713

CÔTE-NORD
Centre commercial Laflèche
625, boulevard Laflèche
Bureau 300
Hauterive (Québec)
G5C 1C5
Tél.: 589-7842

LAURENTIDE - LANAUDIÈRE
85, rue de Martigny ouest
4e étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8
Tél.: 432-1393

BAS-ST-LAURENT - GASPÉSIE
Centre administratif
337, rue Moreault
Rimouski (Québec)
Tél.: 722-3508

QUÉBEC
700, boul. Saint-Cyrille est
Québec (Québec)
G1R 5G7
Tél.: 643-1908

ESTRIE
195, rue Belvédère nord
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A7
Tél.: 569-9707

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
Pavillon Laramée
1, 9e Rue, 4e étage
Noranda (Québec)
Tél.: 762-6571

RIVE-SUD DE MONTRÉAL
100, place Charles-Lemoyne
Bureau 287
Longueuil (Québec)
J4K 2T4
Tél.: 670-6780
670-0890

LEXIQUE

Compagnie: c'est une autre appellation de la société par actions.

Dividendes: ce sont les bénéfices nets d'une société par actions que le conseil d'administration décide de distribuer aux actionnaires selon le nombre et la catégorie d'actions qu'ils détiennent.

Inc. ou ltée: l'une ou l'autre de ces expressions, que l'on retrouve en abrégé à la suite du nom d'une société par actions, signifie que la responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise de fonds.

Personne morale: c'est un sujet autre qu'un être humain qui, comme lui, a des droits et des obligations et peut donc posséder des biens. Au Québec, les personnes morales sont de types variés notamment : société civile, société en nom collectif, société en commandite, société par actions, coopérative.

Protonotaire: c'est un fonctionnaire du ministère de la Justice qui est chargé, entre autres, de l'enregistrement de certains documents. Il y a un protonotaire dans chaque district judiciaire du Québec et son bureau est situé au Palais de Justice.

NOTES

NOTES

Gouvernement du Quebec
L'Inspecteur general des
institutions financieres

Imprime au Quebec Canada